



Ville de Notre Dame d'Oé

## Conseil municipal du 27 mai 2024

### Procès Verbal

L'an deux mille **VINGT-QUATRE, le 27 mai** à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Notre Dame d'Oé, s'est réuni en session ordinaire, salle Fame, sous la présidence de M. Lefrançois, Maire.

**Date de la convocation du conseil municipal : 21 mai 2024**

#### **Présents :**

LEFRANCOIS Patrick	MACE Odile	GENET Jean
DRABIK Florence	BOURDIN Ludovic	<del>JAKIC Béatrice</del>
CAMUS Cyril	RAGUIN Delphine	BEURRIER Jean-Luc
<del>BAYENS Michel</del>	FREULON Bernard	BRUERE Christiane
<del>BERTRAND Sylviane</del>	FOUGERON Evelyne	VERNET Marie-France
HUAT Alain	AUDOUX Sylvie	<del>PIQUERAS Catherine</del>
MARCETEAU Christel	BARRAU Chrystelle	BORDIER Loïc
JOUANNEAU Cindy	<del>AMIOT Emmanuel</del>	ASSELIN Guillaume
BUND Arnaud		

**Secrétaire de séance :** Christiane BRUERE

#### **Excusés :**

- Béatrice JAKIC à Odile MACE
- Catherine PIQUERAS à Bernard FREULON
- Sylviane BERTRAND à Christiane BRUERE
- Sylvie AUDOUX à Chrystelle BARRAU
- Michel BAYENS à Jean-Luc BEURRIER

M. Le Maire informe l'assistance du report d'une délibération au conseil municipal de juillet 2024.

L'ordre du jour est le suivant :

- Motion relative aux mesures d'économies annoncées par l'Etat susceptibles d'affecter les finances locales à l'initiative de l'Association des petites villes de France
- Institution - Création d'un 3ème poste de conseiller municipal délégué
- Institution – Demande d'attribution d'un titre d'honoraire de Maire
- Finances – Décision modificative n°1
- Finances – Admissions en non-valeur
- Finances - Vente d'un véhicule
- Finances - Tarifs 2024 – Modification – Encart publicitaire
- Intercommunalité - Adoption de la CLECT 2024
- Intercommunalité - Demande de fonds de concours à TMVL au titre de la transition écologique pour Natur'Oé

- Intercommunalité - Approbation de la Convention intercommunale d'attribution (CIA) 2024- 2029 ainsi que du Plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGDID) 2024- 2029 de Tours Métropole Val de Loire.
- Intercommunalité - Service commun énergie : avis sur l'adhésion de la Ville de St Pierre des Corps
- Voirie – Convention avec Enedis pour le passage de câble
- Voirie – Dénomination d'une rue
- Enfance-jeunesse - Convention pluri-communale - RPE 2024-2027
- Enfance-jeunesse - Adoption de la CTG 2023 – 2027
- Ressources Humaines – Création de postes saisonniers nécessaires au fonctionnement des accueils de loisirs pour l'été 2024 sous Contrat d'Engagement Educatif
- Ressources Humaines – Dispositif argent de poche
- Ressources Humaines - Création et suppression de postes
- Ressources humaines – Mise à jour IFSE
- Ressources humaines – Mise à jour du tableau des emplois
- Questions diverses

Le quorum est atteint (25 votants).

Le PV de la dernière séance est approuvé à l'unanimité.

#### **Informations du Maire**

M. le Maire informe le conseil municipal des prochaines dates de l'agenda institutionnel :

date	heure	lieu	manifestation
mardi 28 mai 2024	9h30	Fame	reunion reserve communale de sécurité civile
jeudi 30 mai 2024	journée	services enfance	journée festive
vendredi 31 mai 2024	20h00	St Blancat	AG tennis de table
samedi 1 juin 2024	Soirée	Gymnase	Gala Oé Danse
dimanche 2 juin 2024	journée	Mazières	Natur'Oé
dimanche 2 juin 2024	9h00/18h00	Parc de Mazières	natur'oé
jeudi 6 juin 2024	9h30-12h	Blier	Reunion des regisseurs
vendredi 7 juin 2024	19h30	stade	AG FOOT
dimanche 9 juin 2024	11h30	Mazières	impro marmots #les Oestives
dimanche 9 juin 2024	journée	Oésia	Elections européennes
dimanche 9 juin 2024		Les Oéstives	Mazières
mardi 11 juin 2024	19h ?	Oésia	spectacle école Dès
jeudi 13 juin 2024	18h00	Fame	conseil d'école DÈS
jeudi 13 juin 2024	19h ?	Oésia	spectacle école Dolto 1
vendredi 14 juin 2024	20h30	Blier	AG GYM
samedi 15 juin 2024		stade	Toumoi G.ROMIEN
mardi 18 juin 2024	18h-20h	Salle Fame	Conseil d'école DOLTO
jeudi 20 juin 2024	19h30	Lieu à confirmer	AG PLONGEE
jeudi 20 juin 2024	20h00	Lieu à confirmer	AG Trot'sentiers
vendredi 21 juin 2024	18h-22h	Blier	AG Trot'sentiers
vendredi 21 juin 2024	soirée	Oésia	Gala ACO
vendredi 21 juin 2024	19H	Gymnase	AG BASKET
samedi 22 juin 2024	14h30	Blier	AG chants et notes
samedi 22 juin 2024	20h	Oésia	Gala ACO
dimanche 23 juin 2024	12h	Mazières	Najoi Bel Hadj #Fête de la musique
dimanche 23 juin 2024	14h30	Oésia	Gala ACO
dimanche 23 juin 2024	11h00	Gymnase	AG TENNIS
lundi 24 juin 2024	19h00	St Blancat	AG VOLLEY
mardi 25 juin 2024	19h ?	Oésia	spectacle école Dolto 2
mardi 25 juin 2024	20h00	Saint Blancat	AG tennis de table
vendredi 28 juin 2024	soirée	Oésia	concert Chants & Notes
mercredi 3 juillet 2024	18h-20h30	Blier	AG omnisport ESO
mercredi 3 juillet 2024	20h00	Lieu à confirmer	AG ESO
jeudi 4 juillet 2024	9h30/ 10h30	RAM	La couleur des émotions #RAM
vendredi 5 juillet 2024	soirée	Oésia	Riipfest (festival musique Métal)
samedi 6 juillet 2024	soirée	Oésia	Riipfest (festival musique Métal)
samedi 13 juillet 2024	19h	Mazières	Soirée "guinguette" avec la cantine des scouts
mercredi 21 août 2024	21h29	Mazières	Théâtre de l'Ante
jeudi 29 août 2024	20h30	Mazières	Cinéma plein air (+ Théâtre en 1ère partie)
samedi 31 août 2024		cap jeunes	fête de l'été

M. Le Maire informe le conseil municipal de la fermeture du site internet à compter du 1<sup>er</sup> juin. Seuls apparaîtront les informations légales liées au conseil municipal.

Le SDIS a transmis son bilan annuel à M. Le Maire. Le nombre d'interventions est en diminution de 5% par rapport à 2023 (125 interventions).

M. Le Maire a rencontré M. Le Député. Il a évoqué plusieurs dossiers, dont celui des aides de l'Etat dans le cadre du dispositif « Renov' écoles ».

Dans le cadre du Contrat de Mixité Sociale, M. Le Maire a informé le Député qu'il ne participerait pas aux réunions bilan attendues et sollicitées par la préfecture. Il a rappelé les contraintes fortes sur les projets prévus inscrites au CMS (Report sur La Borde 2 et projet de l'Hôpiteau).

M. Le Maire a également rappelé sa demande de renfort de moyens humains auprès de la gendarmerie de La Membrolle sur Choisille.

**2024-05- 01 - Motion relative aux mesures d'économies annoncées par l'Etat susceptibles d'affecter les finances locales à l'initiative de l'Association des petites villes de France**

*M. Le Maire présente le rapport suivant :*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29

**Considérant** qu'à la suite de la publication des chiffres du déficit public pour l'année 2023 et de la gravité de la situation des finances et de la dette publique, le gouvernement a décidé un certain nombre de mesures d'économie et d'imposer aux collectivités de réduire les dépenses de fonctionnement de 0,5 % en volume en dessous du niveau de l'inflation.

**Considérant** que les efforts demandés aux collectivités représenteraient une ponction de 15 milliards d'euros sur 5 années, alors même que les collectivités territoriales ont de plus en plus de mal à faire fonctionner les services publics locaux et sont appelées à prendre de plus en plus le relais de l'État dans le domaine de la santé, de la sécurité et très bientôt de la petite enfance avec la mise en place d'un service public à l'échelle du bloc communal.

**Considérant** que les collectivités, soumises à « la règle d'or » réalisent 70% de l'investissement public et près de 20 % des dépenses publiques, alors qu'elles représentent moins de 9 % du total de la dette publique, elles ne sont par conséquent nullement responsables de la dégradation des comptes publics.

**Considérant** que l'autonomie financière et fiscale des collectivités territoriales est remise en cause depuis une vingtaine d'années par la suppression de leurs leviers fiscaux et une recentralisation rampante de l'Etat.

**Le Conseil municipal rappelle** que les collectivités n'ont jamais été à l'origine des diverses mesures de suppression d'impôts locaux de ces 20 dernières années qui ont porté atteinte à l'autonomie fiscale des collectivités tout en coûtant de plus en plus cher à l'État.

**Le Conseil municipal rappelle** que les Maires ont été présents au moment de la crise sanitaire, palliant les carences de l'État et qu'ils ont subi récemment la flambée des prix de l'énergie ainsi que diverses mesures normatives prises unilatéralement par l'État et qui ont un coût considérable pour les budgets locaux.

**Le Conseil municipal rappelle** qu'à l'heure où interviennent ces coupes budgétaires, les conseils municipaux sont engagés en deuxième partie de mandat dans la mise en œuvre de leurs programmes municipaux, notamment avec des investissements dans le cadre de la transition écologique.

**Le Conseil municipal demande** au gouvernement de ne pas remettre en cause la capacité d'agir des collectivités, et de leur permettre de mener à bien les projets issus des engagements pris lors de la campagne municipale.

**Le Conseil municipal demande** enfin au gouvernement de garantir l'autonomie financière et fiscale des collectivités et d'instaurer transparence, lisibilité et prévisibilité dans les relations financières entre l'Etat et les collectivités, rappelant que l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution stipule que « l'organisation de la République est décentralisée ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à 25 voix POUR et 0 voix CONTRE**

- **ADOPTE** la motion présentée

M. Le Maire rappelle l'ensemble des efforts effectués par la collectivité depuis des années et le début du mandat.

## 2024-05- 02 – Institution - Création d'un 3ème poste de conseiller municipal délégué

*M. Le Maire présente le rapport suivant :*

En application de l'article L 2122-18 du CGCT, le Maire peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des membres du conseil municipal.

Compte tenu de la répartition des compétences et délégations aux adjoints, le conseil municipal a adopté par délibération du 28 mai 2020, la création de deux postes de conseiller municipal délégué.

Il est proposé de créer un 3<sup>ème</sup> poste de conseiller municipal délégué.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à 25 voix POUR et 0 voix CONTRE**

- **ACCEPTE** la création d'un 3<sup>ème</sup> poste de conseiller municipal délégué,
- **FIXE** à TROIS le nombre de conseillers municipaux délégués.

## 2024-05- 03 – Institution – Demande d'attribution d'un titre d'honoraire de Maire

*M. Le Maire présente le rapport suivant :*

L'honorariat est conféré par le Préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins 18 ans.

Les fonctions exercées au sein de structures intercommunales ne sont pas prises en compte pour l'attribution de l'honorariat et les conseillers municipaux qui n'ont jamais été maire ou adjoint ne peuvent se voir conférer l'honorariat.

L'intéressé doit avoir cessé les fonctions pour lesquelles l'honorariat est demandé.

L'intéressé ne doit avoir fait l'objet , ni au cours de leur mandat, ni pendant la période d'interruption de ce mandat, ni depuis qu'ils ont cessé de l'exercer, d'aucune condamnation entraînant l'inéligibilité.

Le préfet peut décider d'attribuer l'honorariat soit de sa propre initiative, soit sur proposition de la collectivité d'exercice, soit sur proposition d'un tiers. L'attribution de l'honorariat intervient sous la forme d'un arrêté préfectoral.

L'honorariat n'est assorti d'aucun avantage financier.

Considérant l'article L. 2122-35 du CGCT,

Considérant que M. Jean-Luc Galliot a exercé la fonction de Maire de 1989 à 2020 ,

Considérant l'ensemble des actions menées par M. Jean-Luc Galliot au profit de la commune de Notre Dame d'Oé,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à 25 voix POUR et 0 voix CONTRE**

- **DEMANDE** à M. Le Préfet de bien vouloir conférer l'honorariat à M. Jean-Luc GALLIOT, Maire de Notre Dame d'Oé de 1989 à 2020

## 2024-05- 04 – Finances – « Décision modificative n°1 »

*Mme Florence DRABIK, adjointe aux finances présente la décision modificative n°1 portant sur le budget communal 2024 :*

Vu la délibération N°2024-04-03 sur le vote du budget primitif

La présente décision modificative consiste en un rééquilibrage de la maquette budgétaire du BP 2024.

Le conseil municipal a voté le budget de fonctionnement en équilibre à hauteur de 4 823 204.73. € .  
Le budget de fonctionnement présenté en séance en équilibre, intégrait des dépenses imprévues à hauteur de 200 000 €.La nouvelle norme comptable M57 n'offre plus cette possibilité.

La présente délibération consiste donc en un rééquilibrage de la maquette budgétaire pour atteindre un montant de dépenses de 4 823 204.73 €.

**DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 - BUDGET COMMUNAL 2024**

**SECTION DEFONCTIONNEMENT**

DEPENSES			RECETTES		
Imputation	Objet	Montant	Imputation	Objet	Montant
606212	Fourniture non stockables - Energie - Electricité	49 973,06 €			
60613	Fourniture non stockables - Chauffage urbain	50 000,00 €			
60623	Fourniture non stockées - Alimentation	50 000,00 €			
6247	Transports collectifs du personnel	- 175 000,00 €			
6245	Transports de personnes extérieures à la collectivité	225 000,00 €			
6542	Créances éteintes	26,94 €			
657362	CCAS	- 13 038,00 €			
657363	CCAS/CIAS	13 038,00 €			
<b>Sous-total (I)</b>		<b>200 000,00 €</b>	<b>Sous-total (I)</b>		<b>- €</b>

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

DEPENSES			RECETTES		
Imputation	Objet	Montant	Imputation	Objet	Montant
2188	GFP de rattachement (TMVL)	0,08 €			
<b>Sous-total (II)</b>		<b>0,08 €</b>	<b>Sous-total (II)</b>		<b>- €</b>
<b>Total (I + II)</b>		<b>200 000,08 €</b>	<b>Total (I + II)</b>		<b>- €</b>

DM n°1 - Version du 14 /05 /2024

Il y a un déséquilibre dans la section investissement (Voir Annexe 1), de 8 centimes entre les recettes et les dépenses. L'origine de cet écart s'explique par une différence entre le tableau RAR envoyé au trésor et le BP section investissement.

**Nouveau budget d'investissement :**

	DEPENSES	RECETTES
Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	183 787,81 €	242 075,55 €
Crédits d'investissement votés au titre du présent budget	742 119,60 €	875 922,81 €
001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (1)	192 090,95 €	- €
<b>Total de la section d'investissement (2)</b>	<b>1 117 998,36 €</b>	<b>1 117 998,36 €</b>

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à 25 voix POUR et 0 voix CONTRE, APPROUVE** la décision modificative n°1 du budget 2024.

**2024-05- 05 - Finances – Admissions en non-valeur**

Mme Florence DRABIK, adjointe aux Finances, au Budget, aux Impôts, aux Marchés Publics et au Foncier, présente le rapport suivant :

L'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable public les créances irrécouvrables. Le Conseil Municipal est informé d'une présentation de titres en non-valeurs sur le budget communal, effectuée par le Trésor Public à la commune.

Les deux listes présentées comportent des titres irrécouvrables et des créances éteintes pour des montants

respectifs de 158.05 € et 526.94 €.

Les non-valeurs correspondant à des titres irrécouvrables sont :

- 8 débiteurs particuliers
- 3 personnes morales
- 14 factures différentes
- Pour des sommes impossibles à récupérer pour le Trésor Public pour les motifs suivants :
  - Reste à recouvrer inférieur au seuil des poursuites, pour un total de 106.25€
  - NPAI et demande renseignement négative, pour un total de 51.8€

Les non-valeurs correspondant à des créances éteintes sont :

- 1 débiteur particulier
- 5 factures différentes
- Pour des sommes impossibles à récupérer pour le Trésor Public (surendettement et décision effacement de dette), pour un total de 526.94 €

Ces admissions en non-valeur représentent :

- 158.05 € provisionnés au budget 2024 – chapitre 65 – compte 6541
- 526.94 € provisionnés au budget 2024 – chapitre 65 – compte 6542

**Le conseil municipal, à 25 voix POUR et 0 voix CONTRE :**

- **ACCEPTE** l'admission en non-valeurs au budget communal 2024, d'une somme de 684.99 €.

#### **2024-05 – 06 – Finances - Vente d'un véhicule**

*Mme Florence DRABIK, adjointe aux Finances, au Budget, aux Impôts, aux Marchés Publics et au Foncier, présente le rapport suivant :*

Considérant le programme de renouvellement des véhicules des services techniques,  
Considérant la nécessité de vendre le véhicule Marque Citroën immatriculé AC215GC,  
Considérant l'offre faite par le garage Automobiles Jacquelin pour la reprise du véhicule au montant de 3 000 €,

La cession de ce véhicule fera l'objet d'une sortie de l'actif et des écritures de cession correspondantes.  
Le numéro de l'inventaire est NDOE/2009/ADM6/1233

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à 25 voix POUR et 0 voix CONTRE**

- **ACCEPTE** la cession du véhicule au garage Automobiles Jacquelin pour un montant de 3 000 €
- **AUTORISE** le Maire ou son correspondant à signer tout document relatif à cette cession.

M. Le Maire explique que la commune ne dispose plus d'utilitaires thermiques dans les services municipaux.

#### **2024-05 – 07 – Finances - Tarifs 2024 – Modification – Encart publicitaire**

*Mme Florence DRABIK, adjointe aux Finances, au Budget, aux Impôts, aux Marchés Publics et au Foncier, présente le rapport suivant :*

Par délibération n°2023/07 – 02 du 3 juillet 2023, le conseil municipal a fixé les tarifs municipaux applicables en 2023/2024.

Considérant que la collectivité souhaite publier un plan de la ville où des encarts publicitaires seront vendus aux entreprises locales, il est nécessaire de fixer le tarif de ces encarts.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à 25 voix POUR et 0 voix CONTRE**

- **FIXE** le montant d'un encart publicitaire sur le plan de la ville à 150€

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tous les documents correspondants

**2024-05 – 08 – Intercommunalité - Adoption de la CLECT 2024**

Mme Florence DRABIK, adjointe aux Finances, au Budget, aux Impôts, aux Marchés Publics et au Foncier, présente le rapport suivant :

Il est rappelé que notre Commune, en qualité de membre de la Métropole «Tours Métropole Val de de Loire», siège à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), instance chargée de se prononcer sur le montant des transferts de charges entre la Métropole et ses Communes membres, suite aux compétences que notre Commune a transférées à la Métropole.

Au titre de l'exercice 2024, la CLECT s'est réunie le 11 mars 2024.

Le Conseil municipal trouvera en annexe le rapport annuel 2024 de la CLECT et son annexe financière.

Vu le rapport 2024 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées et son annexe financière, le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à 25 voix POUR et 0 voix CONTRE**

- **APPROUVE** le rapport 2024 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées et son annexe financière dont un exemplaire est joint à la présente délibération

**2024-05 – 09 – Intercommunalité - Demande de fonds de concours à TMVL au titre de la transition écologique pour Natur'Oé**

M. Le Maire présente le rapport suivant :

M. Le Maire présente au conseil municipal les propositions d'organisation de la journée d'animation Natur'Oé édition 2024.

Cette journée de sensibilisation à la protection de l'environnement, au développement durable se déroulera le 2 juin 2024. Le programme vise à rendre l'information et les actions de sensibilisation accessibles à tout citoyen, et à rassembler pour échanger sur ces thèmes pendant une journée dédiée.

Le conseil municipal est invité à délibérer sur ce programme et autoriser M. le Maire à solliciter un fonds de concours auprès de Tours Métropole Val de Loire au titre du Fonds de concours « Transition énergétique » sur le volet «éco-sensibilisation ».

Le budget prévisionnel de la manifestation est le suivant :

**Dépenses HT**

Spectacle "l'hiver sera chaud »	2 000 €
Victuailles randonnée citoyenne	100 €
<b>Total</b>	<b>2 100 €</b>

**Recettes**

Fonds de concours Tours Métropole Val de Loire	780 €
Région Centre Val de Loire – spectacle	600 €
Autofinancement – Commune de Notre Dame d'Oé	720 €
<b>Total</b>	<b>2 100 € HT</b>

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à XX voix POUR et XX voix CONTRE:**

- **SOLLICITE** la Métropole pour l'octroi d'une participation - au taux le plus élevé possible - au titre du fonds de concours « Transition énergétique 2024 », volet Eco-sensibilisation, pour l'organisation de « Natur'Oé édition 2024 » à Notre Dame d'Oé.

**2024-05 - 10 – Intercommunalité - Approbation de la Convention intercommunale d'attribution (CIA) 2024- 2029 ainsi que du Plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGDID) 2024- 2029 de Tours Métropole Val de Loire**

*M. Jean GENET, Maire-Adjoint délégué à l'action sociale*

La conférence Intercommunale du Logement (CIL) de Tours Métropole Val de Loire a validé les orientations stratégiques et engagements partenariaux intégrés dans le projet de convention intercommunale d'attribution (CIA) 2024-2029 ainsi que le projet de plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGDID)2024-2029.

Les travaux d'élaboration de cette CIA et de ce PPGDID de 2<sup>ème</sup> génération ont reposé sur une démarche de concertation organisée durant toute l'année 2023 association l'ensemble des membres de la CIL (Etat, Conseil Départemental d'Indre et Loire, communes, bailleurs sociaux, Action logement et associations d'insertion par le logement).

La convention intercommunale d'attributions Hlm constitue la déclinaison opérationnelle des orientations stratégiques adoptées par la conférence intercommunale du logement de la Métropole, réunie en séance plénière le 7 novembre 2023.

Elle définit :

- les objectifs de mixité sociale et d'équilibre entre les territoires à l'échelle intercommunale à prendre en compte pour les attributions de logements sociaux
- les engagements de chaque partenaire signataire dans la mise en oeuvre d'actions visant l'atteinte des objectifs fixés, en particulier en matière d'accueil des plus démunis
- les modalités de relogement et d'accompagnement social dans le cadre des projets de renouvellement urbain
- les modalités de coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires de droits de réservation pour mettre en oeuvre les objectifs de la convention

Le plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGDID) définit des orientations destinées à :

- Satisfaire l'information des demandeurs, avant et après le dépôt de la demande ;
- Organiser un service d'information et d'accueil du demandeur (SIAD) ;
- Assurer la gestion partagée des demandes de logement social ;
- Mettre en place et évaluer la cotation de la demande.

Le PPGDID s'inscrit en cohérence avec les autres outils mis en place dans le cadre de la réforme de la demande et des attributions des logements sociaux, dont la CIL suit le déploiement.

Chaque commune est maintenant invitée à émettre un avis sur ces projets.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à 25 voix POUR et 0 voix CONTRE**

- **APPROUVE** la Convention intercommunale d'attribution (CIA) 2024- 2029 ainsi que le Plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGDID) 2024- 2029 de Tours Métropole Val de Loire

Les élus échangent sur les modalités de demande de logements, sur les délais d'attente, sur le maintien dans un logement social...

M. Le Maire indique que le projet construit par Sully à La Borde 1 sera porté à 3F pour que ces logements soient positionnés en location de type LLI.

#### **2024-05 – 11 - Intercommunalité - Service commun énergie : avis sur l'adhésion de la Ville de St Pierre des Corps**

*M. Le Maire présente le rapport suivant :*

Par délibération en date du 17 mai 2015, le Conseil municipal a adopté le règlement portant dispositions communes au service commun de l'énergie et a approuvé la convention relative à ce service.

A ce jour, dix-neuf communes adhèrent à ce service commun. La ville de Saint-Pierre-des-Corps a manifesté la volonté de pouvoir bénéficier de ce service à compter du 1er juillet 2024. L'instance de gouvernance du Service commun de l'énergie a validé à l'unanimité cette demande d'adhésion lors de son COPIL du 14 septembre 2023.

Cependant, en tant que membre adhérent au Service commun de l'énergie, il revient à l'exécutif de chaque adhérent de se prononcer sur la nouvelle adhésion.

A titre informatif, cette nouvelle entrée nécessite le recrutement d'un nouvel agent métropolitain, qui entrera dans le calcul du coût du service commun, réparti entre les communes adhérentes au tantième des m<sup>2</sup> de surface des bâtiments gérés. A ce titre, la mutualisation et les effets d'échelle permettent de ne pas impacter significativement le coût de l'adhésion des communes déjà adhérentes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à 25 voix POUR et 0 voix CONTRE**

- **APPROUVE** l'adhésion de la commune de Saint-Pierre-des-Corps au service commun de l'énergie, conformément au règlement portant dispositions communes aux services communs et à la convention d'adhésion joints en annexe de la présente délibération

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout acte ou document afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.

M. Le Maire rappelle que l'étude thermique menée au pôle petite enfance est portée par ce service.

#### **2024-05 - 12 – Voirie – Convention avec Enedis pour le passage de câble**

*M. Jean-Luc Beurrier, Maire-Adjoint délégué aux Travaux - Aménagement de voirie et de réseaux*

Dans la perspective de travaux sur les réseaux, Enedis demande une servitude pour l'installation d'une canalisation souterraine d'une longueur d'environ 1250 mètres sur le CR 6 de la Poivrie à la Thomassière.

Une convention définissant les modalités de cette servitude a été établie

Le conseil municipal sera invité à délibérer pour autoriser cette servitude et la signature de la convention correspondante.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à 25 voix POUR et 0 voix CONTRE**

- **AUTORISE** l'attribution de cette servitude
- **APPROUVE** le projet de convention avec Enedis
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout document correspondant

## 2024-05 – 13 – Voirie – Dénomination d'une rue

*M. Jean-Luc Beurrier, Maire-adjoint délégué à la voirie, présente le rapport suivant :*

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Considérant l'aménagement de nouveaux espaces d'habitation ;

La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du CGCT aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

En l'espèce, il est proposé les noms et les raisons suivants :

- **Route de la Bourlerie**  
Cette route relie la rue du Coulevrou au lieu-dit La Bourlerie en desservant le lieu-dit Cussé.

**Le conseil municipal, à 25 voix POUR et 0 voix CONTRE :**

- **VALIDE** le nom attribué à la voie communale telle que présentée,
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## 2024- 05 – 14 – Enfance-jeunesse - Convention pluri-communale - RPE 2024-2027

*Mme Odile MACE, adjointe à l'éducation, enfance-jeunesse et au sport présente le rapport suivant :*

Afin de répondre aux attentes et aux besoins des parents et pour conforter l'offre d'accueil en matière de petite enfance, les Communes de CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE, NOTRE-DAME-D'OE, PARCAY-MESLAY ont décidé, en 2018, de créer conjointement, un Relais Petite Enfance pluri communal, à partir du RAM existant à Notre Dame d'Oé.

Ce relais, pluri communal et itinérant, est un lieu d'information, de rencontre et d'échange au service des parents et des assistantes maternelles. La commune de Notre Dame d'Oé est la structure porteuse du RAM pluri communal.

Le RPE répond aux missions suivantes :

- Informer et accompagner les parents sur l'ensemble des modes de garde existants ;
- Informer et contribuer à la professionnalisation des professionnels de l'accueil individuel assistante maternelle et salarié garde à domicile ;
- Développer les activités d'éveil et les actions Parentalité ;
- Observer les besoins locaux en matière d'accueil.

Afin de préciser les modalités de collaboration entre les trois communes et plus particulièrement les dispositions relatives au cofinancement du service, une convention tripartite a été signée en 2018 par les trois communes partenaires et renouvelée en 2021.

Vu la délibération n°3 du 15 mai 2018 actant la création d'un RAMEP pluri communal et approuvant les termes de la convention de gestion ;

Considérant la nécessité de renouveler la convention de gestion, arrivée à échéance le 31 décembre 2023 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à 25 voix POUR et 0 voix CONTRE**

- **APPROUVE** les termes du renouvellement de la convention de gestion du RAM pluri communal entre les communes de Chanceaux sur Choisille, Notre Dame d'Oé et Parçay-Meslay ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer ladite convention et toute pièce se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

M. Le Maire indique qu'un logement de Touraine Logement a été transformé en Maison d'Assistants Maternelle avec 2 assistantes maternelles. Par ailleurs, une micro-crèche s'installe sur le centre commercial de l'Hôpiteau. Le nombre d'assistants maternelles va se réduire. La majorité d'entre elles approchent de l'âge de la retraite.

#### **2024-05 – 15 – Enfance-jeunesse - Adoption de l'avenant n°1 de la CTG 2023 – 2027**

*Mme Odile MACE, adjointe à l'éducation, à l'enfance-jeunesse et au sport présente le rapport suivant :*

Par délibération 2023-12-05 du 19 décembre 2023, le conseil municipal a adopté la convention territoriale globale pour une durée de 5 ans

Comme indiqué dans la convention de coopération territoriale signée le 22 décembre 2023, à l'article 1, la finalisation de la démarche participative et la formalisation du schéma de développement ont été reportés au cours du 1er semestre 2024.

Le schéma de développement reprend et détaille les objectifs évoqués fin 2023. Il détaille les orientations et changements visés, intègre des indicateurs d'évaluation (réalisation, résultats et impacts).

Le schéma de développement est présenté dans l'avenant n°1 de la CTG et propose :

- les regards croisés avec les acteurs locaux (relevé des échanges de l'atelier participatif du 9 avril 2024),
- la formalisation du schéma de développement et des orientations à mettre en œuvre dans le cadre des champs d'intervention conjoints,
- la définition des modalités de pilotage et d'évaluation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à 25 voix POUR et 0 voix CONTRE**

- **ADOPTE** le schéma de développement de la CTG
- **VALIDE** l'avenant n°1 de la CTG 2023-2027
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer l'avenant et tout document s'y affairant

#### **2024-05 – 16 - Ressources Humaines – Création de postes saisonniers nécessaires au fonctionnement des accueils de loisirs pour l'été 2024 sous Contrat d'Engagement Educatif**

*Mme Odile MACE, adjointe à l'éducation, à l'enfance-jeunesse et aux sports présente le rapport suivant :*

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.432-1 et L.432-5 ;

VU le décret n°2006-950 du 28 juillet 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif ;

VU le décret n°2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Afin d'assurer l'encadrement des enfants qui seront accueillis dans les Accueils de Loisirs sans Hébergement : ALSH maternel, ALSH primaire, Cap Jeunes, du 8 juillet au 31 août 2024.

Considérant le niveau habituel d'inscriptions dans ces différentes structures, il convient de créer :

Pour juillet : 20 postes d'animateurs + 1 poste de directeur

Pour août : 15 postes d'animateurs + 1 poste de directeur

Il est proposé de recruter les animateurs saisonniers sous C.E.E., Contrat d'Engagement Educatif et de les rémunérer les animateurs sur la base d'un forfait journalier fractionnable en demi-journée de :

90 € bruts Par jour travaillé	Directeur diplômé BAFD ou tout autre diplôme permettant la direction d'un accueil de loisirs prévus à l'article A 322-8 du code du sport et dans le memento accueils collectifs de mineurs de la DDCSJS
78 € bruts Par jour travaillé	Animateur diplômé BAFA et SB (Surveillance de Baignade) ou tout autre diplôme permettant la surveillance des baignades prévus à l'article A 322-8 du code du sport et dans le memento des accueils collectifs de mineurs de la DDCSJS
76 € bruts Par jour travaillé	Animateur diplômé BAFA ou tout autre diplôme recensé dans le memento accueils collectifs de mineurs de la DDCSJS ou tout autre diplôme d'encadrement recensé
71 € bruts par jour travaillé	Animateur stagiaire BAFA ou tout autre diplôme recensé dans le memento accueils collectifs de mineurs de la DDCSJS ou tout autre diplôme d'encadrement recensé, sur présentation d'un justificatif valide de formation en cours
66 € bruts par jour travaillé	Animateur non diplômé

A ce forfait, s'ajoute 1/10<sup>ème</sup> au titre des congés payés.

Lorsque les fonctions du titulaire du contrat supposent une présence continue auprès du public accueilli, les repas et le cas échéant l'hébergement sont à la charge de la collectivité et ne peuvent être considérés comme des avantages en nature.

Lorsque l'organisation de l'accueil, des séjours a pour effet de supprimer ou de réduire la période minimale de repos quotidien obligatoire de onze heures, les titulaires d'un C.E.E. bénéficieront, pendant ou à l'issue du séjour, d'un repos compensateur équivalent au repos quotidien supprimé ou équivalent à la fraction de repos quotidien dont ils n'ont pu bénéficier.

Par ailleurs, il est proposé d'intégrer des jeunes mineurs, stagiaire BAFA, aux équipes d'animation. Afin de respecter les conditions de travail des mineurs, leur temps de travail sera réparti sur 6h d'amplitude avec 20mn de pause (contre 10h pour les animateurs majeurs).

Il est proposé de rémunérer les animateurs stagiaires mineurs sur la base d'un forfait journalier de :

45 € bruts par jour travaillé	Animateur stagiaire BAFA mineur
----------------------------------	---------------------------------

A ce forfait, s'ajoute 1/10<sup>ème</sup> au titre des congés payés.

Le conseil municipal, **à 25 voix POUR et 0 voix CONTRE.**

- **APPROUVE** la création de 35 postes saisonniers pour le fonctionnement des ALSH, accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif, sous C.E.E., contrat d'engagement éducatif dans le respect des conditions citées ci-dessus ;
- **AUTORISE** M. le Maire, chargé du recrutement de ces agents, à signer les contrats de travail et documents correspondants.

## 2024-05 – 17 – Ressources Humaines – Dispositif argent de poche

*M. Cyril CAMUS Adjoint délégué aux Ressources Humaines, à la Citoyenneté, à l'Emploi et à l'Administration générale, présente le rapport suivant :*

Dans le cadre de sa politique jeunesse, la Ville de Notre Dame d'Oé souhaite mettre en œuvre un dispositif « argent de poche », ouvert aux jeunes âgés de 16 à 17 ans, car

- C'est un âge où les jeunes ne s'inscrivent plus dans des animations de proximité proposées par la commune dans le cadre de Cap jeunes.
- C'est un âge où les jeunes souhaitent trouver un « job d'été » mais qu'ils ont des difficultés à obtenir car non majeurs.

Cette action consiste à proposer aux jeunes, habitant la commune, de 16 à 17 ans (18 ans moins 1 jour), la réalisation de petits chantiers sur le territoire communal, faisant l'objet d'une rétribution.

Les objectifs principaux sont les suivants :

- accompagner les jeunes dans une première expérience,
- impliquer les jeunes dans l'amélioration de leur cadre de vie,
- découvrir les structures municipales et des métiers,
- valoriser le travail effectué par ces jeunes.

Les jeunes seront mobilisés pour réaliser des petits chantiers participant à l'amélioration du cadre de vie. Ils revêtent autant que possible un caractère éducatif et formateur pour les jeunes, dans une démarche citoyenne. Ils n'exigent pas de technicité particulière. Leur mise en œuvre s'inscrit dans un travail encadrés par les services municipaux en fonction des types de travaux à réaliser : entretien d'espaces verts, rangements et archivages, entretien de matériel ou de locaux, petits travaux de peinture ou rénovation, soutien à des événements ponctuels, etc.)

Les modalités :

- chaque mission a une durée de quatre heures maximum,
- l'indemnisation est fixée à 5 euros par heure consacrée,
- les jeunes sont mobilisés pour deux semaines maximum l'été, et / ou une semaine maximum pendant les petites vacances

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à 25 voix POUR et 0 voix CONTRE**

- **APPROUVE** la mise en œuvre du dispositif argent de poche

## 2024-05 – 18 – Ressources Humaines - Création et suppression de postes

*M. Cyril CAMUS Adjoint délégué aux Ressources Humaines, à la Citoyenneté, à l'Emploi et à l'Administration générale, présente le rapport suivant :*

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Dans la perspective du départ à la retraite de la coordinatrice petite enfance à compter du 1<sup>er</sup> juillet, le conseil municipal a créé les postes susceptibles de correspondre au profil du futur candidat lors de sa séance du 5 février 2024. Une candidate a été retenue titulaire du grade de cadre de santé

Il est donc nécessaire de procéder à la suppression de :

- Un poste d'Edicateur principal de jeunes enfants à temps complet
- Deux postes d'Edicateur principal de jeunes enfants de classe exceptionnelle à temps complet

Et à la création de :

- Un poste de Cadre de santé à temps complet

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à 25 voix POUR et 0 voix CONTRE**

- **ACCEPTE** la suppression de :
  - o Un poste d'Edicateur principal de jeunes enfants à temps complet
  - o Deux postes d'Edicateur principal de jeunes enfants de classe exceptionnelle à temps complet
- **ACCEPTE** la création de :
  - o Un poste de Cadre de santé à temps complet

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024

#### **2024-05 – 19 – Ressources humaines – Mise à jour IFSE**

*M. Cyril CAMUS Adjoint délégué aux Ressources Humaines, à la Citoyenneté, à l'Emploi et à l'Administration générale, présente le rapport suivant :*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.712-1 et L.714-4 et suivants,

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

**VU** la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

**VU** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

**VU** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

**Vu** le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

**VU** la délibération n°8 du 25 septembre 2018 portant institution du Régime Indemnitaire **tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)**, modifiée par délibération n°4 du 10 décembre 2019 et la délibération n°10 du 26 juillet 2020.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) ;

L'assemblée est informée que le **Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)** mis en place pour la fonction publique de l'Etat, est transposable à la fonction publique territoriale.

Il se compose :

- d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (I.F.S.E.) ;
- d'un Complément Indemnitare Annuel (C.I.A.) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir ;
- le cas échéant d'une attribution différentielle.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents dans les conditions prévues par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (article 88) et son décret d'application (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié).

Les objectifs fixés sont les suivants :

- Prendre en compte la place de chaque poste dans l'organigramme ;
- Reconnaître les spécificités des postes ;
- Permettre l'équité des conditions de traitement entre les agents ;
- Réévaluer le niveau de régime indemnitaire pour une majorité d'agents municipaux ;
- Garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, sauf pour :

- les cadres d'emplois non concernés par la mise en place du RIFSEEP ;
- les cadres d'emplois pour lesquels le RIFSEEP n'a pas encore été transposé à la fonction publique territoriale. Une délibération complémentaire sera adoptée après parution des arrêtés ministériels correspondants ;
- pour les primes ou indemnités pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

## **CHAPITRE 1 – MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)**

### **I. Rappel du principe**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée **au poste de l'agent** et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

### **II. Les bénéficiaires**

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet ou partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou partiel, à partir d'une ancienneté de plus de 6 mois consécutifs, occupant un poste permanent et relevant d'un cadre d'emploi éligible.

Ne sont pas éligibles à l'I.F.S.E. :

- Les agents contractuels de droit public pour une durée inférieure à 6 mois ;
- Les agents contractuels de droit public sur poste non permanent, ne relevant pas d'une cadre d'emploi éligible ;
- Les agents sous contrat de droit privé (apprentis, emplois aidés) ;

- Les vacataires ;
- Les agents relevant de
- Les agents relevant de la filière de la police municipale.

### **III. La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima**

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base, modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

#### **Catégorie A**

<b>Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ATTACHES</b>		<b>Montant maximum annuel de l'I.F.S.E.</b>	
<b>Groupe de fonctions</b>	<b>Emplois</b>	Montant annuel maximum d'I.F.S.E. retenu par l'organe délibérant	Plafond réglementaire
<b>Groupe 1</b>	Direction d'une collectivité	<b>14 140 €</b>	36 210 €
<b>Groupe 2</b>	Direction d'un pôle, responsabilité de plusieurs services	<b>11 800 €</b>	32 130 €

#### **Catégorie A**

<b>Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des EJE Educateurs de jeunes enfants et des cadres de santé</b>		<b>Montant maximum annuel de l'I.F.S.E.</b>	
<b>Groupe de fonctions</b>	<b>Emplois</b>	Montant annuel maximum d'I.F.S.E. retenu par l'organe délibérant	Plafond réglementaire
<b>Groupe 1</b>	Direction d'un pôle, responsabilité de plusieurs services	<b>7 200 €</b>	14 000 €
<b>Groupe 3</b>	Chargé de mission	<b>5 850 €</b>	13 000 €

#### **Catégorie B**

<b>Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des REDACTEURS / ANIMATEURS / TECHNICIENS / AUXILIAIRES DE PUERICULTURE</b>		<b>Montant maximum annuel de l'I.F.S.E.</b>	
<b>Groupe de fonctions</b>	<b>Emplois</b>	Montant annuel maximum d'I.F.S.E. retenu par l'organe délibérant	Plafond réglementaire
<b>Groupe 2</b>	Responsable de service, coordination	<b>6 250 €</b>	16 015 €
<b>Groupe 3</b>	Chargé d'instruction, de mission	<b>5 900 €</b>	14 650 €
<b>Groupe 4</b>	Référent, agents d'exécutions	<b>4 500 €</b>	8 010 €

#### **Catégorie C**

<b>Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS / ADJOINTS D'ANIMATION / AGENTS SOCIAUX / AGENTS TERRITORIAUX DES ECOLES MATERNELLES / AGENTS DE MAITRISE / ADJOINTS TECHNIQUES</b>		<b>Montant maximum annuel de l'I.F.S.E.</b>	
<b>Groupe de fonctions</b>	<b>Emplois</b>	Montant annuel maximum d'I.F.S.E. retenu par l'organe délibérant	Plafond réglementaire
<b>Groupe 1</b>	Responsable de service, responsable de structure	<b>4 700 €</b>	11 340 €

<b>Groupe 2</b>	Référent, agents d'exécution	<b>4 500 €</b>	<b>10 800 €</b>
-----------------	------------------------------	----------------	-----------------

Les montants annuels de référence de l'I.F.S.E. tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupant un emploi à temps non complet.

Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

#### **Majoration de l'I.F.S.E.**

Une majoration de l'I.F.S.E. est accordée pour les agents exerçant la fonction de régisseur, dans les conditions suivantes :

<b>Régisseur de recettes</b>	<b>Régisseur de dépenses</b>	<b>Montant majoration mensuelle I.F.S.E.</b>
Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des dépenses effectuées mensuellement	
Jusqu'à 1 220 €	Jusqu'à 2 440 €	9 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	9 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	10 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	12 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	13 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	17 €
De 18 000 € à 38 000 €	De 18 000 € à 38 000 €	27 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	34 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	46 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	53 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	58 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	68 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	88 €
Plus de 1 500 000 €	Plus de 1 500 000 €	4 € + par tranche de 1 500 000 €

#### **Attribution différentielle**

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale autorise le versement d'un complément, à titre individuel, à concurrence du montant versé antérieurement au RIFSEEP.

Une attribution différentielle est versée aux agents percevant antérieurement à la mise en place du RIFSEEP un montant indemnitaire individuel supérieur au montant de l'I.F.S.E. de leur groupe de référence.

Cette clause de sauvegarde se base sur le montant indemnitaire individuel perçu antérieurement sur la dernière période connue (mois ou semestre).

L'attribution différentielle diminue lors de chaque augmentation du montant de l'I.F.S.E. (revalorisation, changement de poste...). Elle disparaît lorsque ces augmentations cumulées sont égales ou supérieures au montant de l'I.F.S.E. correspondant au poste occupé.

#### **IV. La prise en compte de l'expérience professionnelle dans l'I.F.S.E. :**

L'I.F.S.E. pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Le montant annuel d'I.F.S.E. attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

- en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
- **au moins tous les 4 ans**, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'I.F.S.E. dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis au point III de la présente délibération

#### **V. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :**

Conformément au décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité et accueil de l'enfant ou pour adoption : l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu, dès le premier jour du mois suivant le placement en congé longue maladie, longue durée et grave maladie.  
En cas de requalification d'un congé de maladie ordinaire en congé de longue maladie, longue durée ou grave maladie, les sommes versées au titre de l'I.F.S.E. pendant cette période seront conservées par l'agent. Ainsi l'arrêt du versement de l'I.F.S.E. interviendra le premier jour suivant la date de décision du placement en congé longue maladie, longue durée ou grave maladie.  
De même l'I.F.S.E. sera à nouveau versée le premier jour du mois suivant le retour de l'agent y compris à temps partiel thérapeutique.
- En cas de disponibilité d'office à l'épuisement des droits à congé de maladie ordinaire : l'I.F.S.E. est supprimée.

Toute absence non justifiée engage la responsabilité de l'agent.

Elle donnera lieu à service non fait, par conséquent à une retenue correspondante sur le régime indemnitaire à raison d'1/30<sup>ème</sup> par jour d'absence.

#### **VI. Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :**

Elle sera versée mensuellement à l'ensemble des bénéficiaires sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

## **CHAPITRE II – DETERMINATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE LIE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR**

### **I. Le principe :**

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

### **II. Les bénéficiaires :**

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet ou partiel ;
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou partiel, à partir d'une ancienneté de plus de 6 mois consécutifs, occupant un poste permanent et relevant d'un cadre d'emploi éligible.

Ne sont pas éligibles au C.I.A. :

- Les agents contractuels de droit public pour une durée inférieure à 6 mois ;
- Les agents contractuels de droit public sur un poste non permanent, ne relevant pas d'un cadre d'emploi éligible ;
- Les agents sous contrat de droit privé (apprentis, emplois aidés) ;
- Les vacataires ;
- Les agents relevant de la filière de la police municipale.

### **III. La détermination des montants maxima de C.I.A. :**

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte d'un investissement professionnel remarquable en cas :

- D'intervention dans un contexte particulier (évolution règlementaire, technique / technologique, de service...)
- D'intervention dans des situations exceptionnelles
- De conduite d'actions, de missions exceptionnelles
- D'implication individuelle ou collective particulière.

La part du C.I.A. correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'I.F.S.E. dans la collectivité.

Les montants plafonds annuels du C.I.A sont fixés comme suit :

Répartition des groupes de fonctions – catégorie A - Attaché		
Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)		
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant	Plafond réglementaire
Groupe 1	1 000 €	6 390 €
Groupe 2	1 000 €	5 670 €

Répartition des groupes de fonctions – catégorie A – EJE/Cadre de santé		
Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)		
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant	Plafond réglementaire
Groupe 1	1 000 €	1 680 €
Groupe 2	1 000 €	1 560 €

Répartition des groupes de fonctions – catégorie B		
Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)		
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant	Plafond réglementaire
Groupe 2	1 000 €	2 185 €
Groupe 3	1 000 €	1 995 €
Groupe 4	1 000 €	1 090 €
Répartition des groupes de fonctions – catégorie C		
Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)		
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant	Plafond réglementaire
Groupe 1	1 000 €	1 260 €
Groupe 2	1 000 €	1 200 €

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Le C.I.A attribué individuellement sera défini annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

#### **IV. La périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :**

Le C.I.A fera l'objet d'un versement en une seule fois au mois de juin N+1.

A l'issue des entretiens professionnels, les évaluateurs seront invités à signaler les situations, investissements professionnels exceptionnels qui pourraient être éligibles à un CIA.

Un arbitrage sera établi par une instance collégiale et remis à l'autorité territoriale pour décision d'attribution.

Le C.I.A n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le C.I.A est proratisé en fonction de la quotité de temps de travail et du nombre de mois de présence.

Pour un agent qui fait valoir ses droits à la retraite, le C.I.A. au titre de la période de référence pourra intervenir à son départ sur la base de l'évaluation la plus récente.

#### **V. Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A. :**

Le C.I.A. est modulé en fonction du nombre de mois de présence pendant l'année de référence.

Le C.I.A ne sera pas versé si l'agent a été absent plus de 6 mois sur la période de référence (N-1) :

- en cas de congé de maladie ordinaire, y compris accident de service (trajet, travail), de congé de longue durée, longue maladie et grave maladie ;
- en cas de disponibilité.

Un agent absent au moment de la période d'évaluation mais qui aurait été présent au moins 6 mois au cours de l'année de référence, pourra être éligible au CIA, sous réserve que l'évaluation N-1 puisse être réalisée avant le 31 mai N+1.

### **CHAPITRE III – DISPOSITIONS COMMUNES**

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le régime indemnitaire (I.F.S.E et C.I.A) est une part accessoire de la rémunération, distincte des autres éléments de rémunération que sont :

- le traitement indiciaire de base
- s'il y a lieu le supplément familial de traitement
- s'il y a lieu la nouvelle bonification indiciaire (NBI)
- s'il y a lieu les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- s'il y a lieu les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires...)
- s'il y a lieu l'indemnisation des dépenses engagées par l'agent au titre des fonctions exercées (frais de déplacement...)
- s'il y a lieu la participation employeur versée au titre de la prévoyance santé.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'IFTS, indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires
- L'IAT, indemnité d'administration et de technicité
- L'IEMP, indemnité d'exercice de missions des préfectures.

### **CHAPITRE IV – DATE D'EFFET**

La mise à jour (IFSE –Cadre de santé) contenue dans la présente délibération prendra effet au **1<sup>er</sup> juillet 2024**.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à 25 voix POUR et 0 voix CONTRE**

#### **DECIDE**

##### **Article 1er**

D'instaurer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus.

##### **Article 2**

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'I.F.S.E. et du C.I.A et le cas échéant de l'indemnité différentielle dans le respect des principes définis ci-dessus.

##### **Article 3**

D'inscrire au budget les crédits nécessaires.

## **2024-05 – 20 – Ressources humaines – Mise à jour du tableau des emplois**

*M. Cyril CAMUS Adjoint délégué aux Ressources Humaines, à la Citoyenneté, à l'Emploi et à l'Administration générale, présente le rapport suivant :*

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération 2024-05-19 du conseil municipal,  
Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Il est proposé au conseil municipal de fixer le tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> juillet 2024 comme suit :

N°	Filière	Catégorie	Grade	Temps de travail	Etat	Nb emplois	ETP	Emplois occupés au 02/04/2024
1	Administrative	A	Attaché principal	TC	occupé	1	1	1
2	Administrative	A	Attaché	TC	occupé	1	1	1
3	Administrative	B	Rédacteur principal 1ère classe	TC	occupé	1	1	1
4	Administrative	B	Rédacteur principal 1ère classe	TC	occupé	1	1	1
7	Administrative	C	Adjoint administratif principal 1ère classe	TC	occupé	1	1	1
8	Administrative	C	Adjoint administratif principal 1ère classe	TNC - 16H	occupé	1	0,46	0,46
9	Administrative	C	Adjoint administratif principal 2ème classe	TC	occupé	1	1	1
10	Administrative	C	Adjoint administratif principal 1ère classe	TC	occupé	1	1	1
11	Administrative	C	Adjoint administratif principal 1ère classe	TC	occupé	1	1	1
12	Administrative	C	Adjoint administratif principal 2ème classe	TC	vacant	1	1	0
13	Administrative	C	Adjoint administratif	TC	occupé	1	1	1
						<b>11</b>	<b>10,46</b>	<b>9,46</b>
14	Technique	B	Technicien principal 1ère classe	TC	occupé	1	1	1
15	Technique	B	Technicien	TC	occupé	1	1	1
16	Technique	C	Adjoint technique	TC	occupé	1	1	1
17	Technique	C	Agent de maîtrise principal	TC	occupé	1	1	1
18	Technique	C	Adjoint technique principal 1ère classe	TC	occupé	1	1	1
20	Technique	C	Adjoint technique principal 1ère classe	TC	occupé	1	1	1
21	Technique	C	Adjoint technique principal 1ère classe	TC	occupé	1	1	1
22	Technique	C	Adjoint technique principal 2ème classe	TC	occupé	1	1	1
23	Technique	C	Adjoint technique principal 2ème classe	TC	occupé	1	1	1
24	Technique	C	Adjoint technique principal 1ère classe	TNC - 32,50 H	occupé	1	0,93	0,93
25	Technique	C	Adjoint technique principal 2ème classe	TNC - 31,50 H	occupé	1	0,9	0,9
26	Technique	C	Adjoint technique principal 2ème classe	TNC - 28,50 H	occupé	1	0,81	0,81
27	Technique	C	Adjoint technique principal 2ème classe	TNC - 28 H	occupé	1	0,8	0,8
28	Technique	C	Adjoint technique principal 2ème classe	TC	occupé	1	1	1
29	Technique	C	Adjoint technique principal 2ème classe	TNC - 18H	occupé	1	0,51	0,51
30	Technique	C	Adjoint technique	TC	occupé	1	1	1
31	Technique	C	Adjoint technique	TC	occupé	1	1	1
32	Technique	C	Adjoint technique	TC	occupé	1	1	1
33	Technique	C	Adjoint technique	TC	occupé	1	1	1
34	Technique	C	Adjoint technique	TC	occupé	1	1	1
35	Technique	C	Adjoint technique	TC	occupé	1	1	1
36	Technique	C	Adjoint technique	TC	occupé	1	1	1
37	Technique	C	Adjoint technique	TC	occupé	1	1	1
38	Technique	C	Adjoint technique	TNC - 18,5H	occupé	1	0,52	0,52
39	Technique	C	Adjoint technique	TNC - 33,5H	occupé	1	0,96	0,96
40	Technique	C	Adjoint technique	TC	occupé	1	1	1
41	Technique	C	Adjoint technique	TNC - 12H	occupé	1	0,34	0,34
42	Technique	C	Adjoint technique	TNC - 16H	occupé	1	0,46	0,46
43	Technique	C	Apprenti - agent polyvalent de restauration collective		vacant	1	1	0
44	Technique	C	Apprenti - CAP travaux paysagers		occupé	1	1	1
						<b>30</b>	<b>27,23</b>	<b>26,23</b>
45	Médico-sociale	A	Cadre de santé	TC	occupé	1	0	0
						<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
46	Sociale	A	Educateur de jeunes enfants	TC	occupé	1	1	1
47	Sociale	A	Educateur de jeunes enfants	TC	occupé	1	1	1
48	Sociale	B	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	TC	occupé	1	1	1
49	Sociale	B	Auxiliaire de puériculture de classe normale	TC	occupé	1	1	1
50	Sociale	C	Agent social	TC	occupé	1	1	1
51	Sociale	C	Agent social	TC	vacant	1	1	0
52	Sociale	C	Agent social	TC	occupé	1	1	1
53	Sociale	C	ATSEM principal 1ère classe	TC	occupé	1	1	1
54	Sociale	C	ATSEM principal 1ère classe	TNC - 25H	occupé	1	0,71	0,71
55	Sociale	C	ATSEM principal 1ère classe	TC	occupé	1	1	1
56	Sociale	C	ATSEM principal 2ème classe	TC	occupé	1	1	1
57	Sociale	C	ATSEM principal 2ème classe	TC	occupé	1	1	1
58	Sociale	C	ATSEM principal 2ème classe	TC	vacant	1	1	0
						<b>13</b>	<b>12,71</b>	<b>10,71</b>
59	Animation	B	Animateur principal 1ère classe	TC	occupé	1	1	1
60	Animation	B	Animateur	Vacant	vacant	1	1	0
62	Animation	C	Adjoint d'animation principal 1ère classe	TC	occupé	1	1	1
63	Animation	C	Adjoint d'animation principal 1ère classe	TC	occupé	1	1	1
64	Animation	C	Adjoint d'animation principal 2ème classe	TC	occupé	1	1	1
65	Animation	C	Adjoint d'animation principal 2ème classe	TC	occupé	1	1	0,89
66	Animation	C	Adjoint d'animation principal 1ère classe	TNC-28H	occupé	1	0,8	0,8
67	Animation	C	Adjoint d'animation	TC	occupé	1	1	1
68	Animation	C	Adjoint d'animation	TNC - 31H	occupé	1	0,89	0,89
						<b>9</b>	<b>8,69</b>	<b>7,58</b>
69	Culturelle	B	Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe	TNC - 8H	occupé	1	0,4	0,4
70	Culturelle	B	Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe	TNC - 7,5H	occupé	1	0,37	0,37
						<b>2</b>	<b>0,77</b>	<b>0,77</b>
71	Police	C	Brigadier - chef principal	TC	occupé	1	1	1
						<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
<b>TOTAL TABLEAU des EMPLOIS DE LA COLLECTIVITE</b>						<b>67</b>	<b>60,86</b>	<b>55,75</b>

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à 25 voix POUR et 0 voix CONTRE**

- **ADOpte** le tableau des emplois ci-dessus

### Questions diverses

Le commerce « La calèche » est vendu. Un nouveau gérant s'installera en septembre.

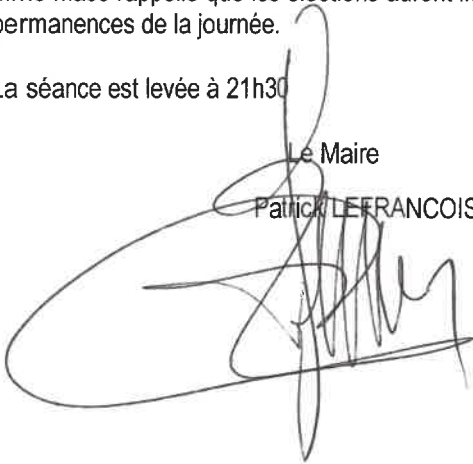
Le prochain conseil municipal aura lieu le lundi 1<sup>er</sup> juillet.

Mme Macé rappelle que les élections auront lieu le dimanche 9 juin. Tout le monde a du recevoir le planning des permanences de la journée.

La séance est levée à 21h30

Le Maire

Patrick LEFRANCOIS



Le Secrétaire

Christiane BRUERE

